



Arrêté de Circulation
Empiètement temporaire sur la chaussée
37 Grande Rue

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'entreprise SARL CAMBON Kévin, sise à SAINT-CERNIN, ZA de la Doire, en date du 19 février 2024, pour des travaux de maçonnerie sur l'habitation sise 37 Grande rue, 15310 SAINT-CERNIN **du 26 février 2024 au 31 mars 2024, inclus de 08h30 à 18h00,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'avis favorable avec réserve du Conseil Départemental du Cantal en date du

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL CAMBON, est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de maçonnerie sur l'habitation sise 37 Grande rue, 15310 SAINT-CERNIN du 26 février 2024 au 31 mars 2024, inclus de 08h30 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation des véhicules sera perturbée entre le 37 et le 35, Grande rue 15310 SAINT-CERNIN (voir plan joint), pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus, avec un empiètement temporaire sur la chaussée, basculement de la circulation sur la chaussée opposée, et limitation de la vitesse à 30km/h, **du 26 février 2024 au 31 mars 2024, inclus de 08h30 à 18h00,**

Le stationnement au droit des travaux est interdit.

En cas d'urgence, les véhicules seront autorisés à passer sur le chantier sous la responsabilité et les ordres du chef de chantier.

Article 3 : Les réserves émises par le Conseil Départemental du Cantal devront être rigoureusement respectées à savoir :

- Faute de constat préalable demandé au Conseil Départemental, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

Article 4 : Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en très bon état.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de la signalisation de son chantier, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Pose des panneaux de circulation alternée permanents de type B15-C18**

Article 6 : Les travaux pourront faire l'objet d'une réception à la demande de l'entreprise en charge des travaux de la commune.

Dans tous les cas, à la fin du chantier, les conditions suivantes devront être remplies :

- **Chaussée et abords remis en état d'origine,**
- **Absence de résidu et de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances,**
- **Absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements et équipements de la route).**

En cas de dommages ou troubles de toutes natures survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SARL CAMBON, à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN, au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil Département du Cantal, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal et à la Communauté de Communes du Pays de Salers.

A SAINT-CERNIN, le 23 février 2024

Le Maire,
A. DUJOLS,



Empiètement
temporaire sur la
chaussée du 26/02/2024
au 3/03/2024

202

TRAVAUX

CÔTE DE BEL-AIR



COMMUNE DE SAINT-CERNIN
Copie de Plan
10/06/2024
10/06/2024
Copie de Plan
0 10m
10/06/2024

